



**DECISION N° 029/2021/ARMP/CRD/DEF DU 03 MARS 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIÉTÉ D'EQUIPEMENT ET DE
CONSTRUCTION S.A (SOECO S.A) CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DE
L'APPEL D'OFFRES RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET
REHABILITATION DE VOIRIES DANS LA COMMUNE DE TOUBA LANCE PAR
L'AGENCE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX D'INTÉRÊT PUBLIC CONTRE LE SOUS-
EMPLOI (AGETIP)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la Société d'Équipement et de Construction S.A (SOECO S.A) du 08 février 2021 ;

VU la quittance de consignation n° 10002020 000000677 du 09 février 2021;

VU la décision N°14 /2021/ARMP/CRD/SUS du 15 février 2021, ordonnant la suspension de la procédure de passation du marché litigieux ;

Monsieur Moussa DIAGNE, Coordinateur des recours, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 09 février 2021 à l'ARMP sous le numéro 036/CRD, SOECO S.A a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire du marché relatif aux travaux de construction et de réhabilitation de voiries dans la commune de Touba, lancé par l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public contre le sous-emploi (AGETIP).

SUR LES FAITS

Le gouvernement du Sénégal a obtenu un financement de la Banque mondiale (IDA) et de l'Agence Française de Développement (AFD) pour l'exécution du Programme d'Appui aux Communes et Agglomérations du Sénégal (PACASEN).

Dans ce cadre la commune de Touba, bénéficiaire, souhaite utiliser une partie des fonds qui lui sont alloués, pour effectuer des paiements au titre du marché de construction et de réhabilitation de voiries, dans la ville de Touba.

A cet effet, l'AGETIP Maître d'Ouvrage Délégué pour le compte de la Commune de Touba, a publié dans le quotidien « le soleil » du 21 juillet 2020 un avis d'appel d'offres en un lot unique.

A l'ouverture des plis, treize (13) offres ont été reçues, et les montants ci-après ont été lus publiquement :

N° d'ordre	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
01	KEBE KHEWEL	1 438 160 518
02	CSTP S.A	1 691 970 955
03	SFTP S.A	1 647 434 580
04	SOCABEG	1 591 748 832
05	CSE	2 368 992 802
06	Groupement SEGECI / AZS ENGINEERING SARL	1 799 638 296
07	SOECO	874 720 157 Tranche conditionnelle: 530 904 136
08	SOTRABAT . NET	4 491 851 307
09	KFE	942 497 270 Tranche conditionnelle: 645 160 412
10	G.T.E.R SARL	1 575 465 762
11	HENAN CHINE S.A	1 899 675 038

Après l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire du marché à SOCABEG qui a proposé, l'offre jugée conforme, évaluée moins-disante et qui remplit les critères de qualification requis pour le montant de 1 591 748 832 F CFA.

Dès qu'elle a pris connaissance de l'attribution provisoire du marché à la société SOCABEG, à travers la parution du journal "le soleil" du 02 février 2021, l'Entreprise SOECO S.A a saisi l'AGETIP d'un recours gracieux le 03 février 2021, reçu le 04 février 2021, pour contester le rejet de son offre ;

Non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante du 05 février 2021, le requérant a porté sa réclamation devant le CRD par lettre en date du 08 février 2021.

Par décision n°14/2021/ARMP/CRD/SUS du 15 février 2021, le CRD a jugé le recours de la société SOECO S.A recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation et saisi l'autorité contractante pour production des documents nécessaires à l'instruction.

Suivant courrier du 22 février 2021, reçu le 23 février 2021, l'AGETIP a transmis à l'ARMP les pièces demandées.

SUR LES MOYENS DU REQUERANT

A l'appui de son recours, SOECO S.A estime avoir été lésée parce qu'étant moins disante, à l'ouverture des plis, de cent quatre-vingt-six millions cent vingt-quatre mille cinq cent trente-neuf (186 124 539) francs CFA que SOCABEG, l'attributaire provisoire du marché.

Elle ajoute que le principe de l'économie dans les marchés publics n'a pas été respecté.

Sur un autre registre, elle rappelle qu'elle a satisfait à l'exigence de l'expérience spécifique en produisant :

1. L'attestation d'un contrat routier majeur au Ghana en 2015, dénommé la « réhabilitation of Kumasi – Techiman Road » d'un montant de vingt-trois milliards quatre cent millions (23 400 000 000) de francs cfa.
2. L'attestation du contrat APIX en 2019 pour la construction du Cargo village à l'AIBD d'un montant de neuf cent dix-sept millions six cent quinze mille huit cent soixante-trois (917 615 863) francs cfa ;
3. Le contrat PRECOL en 2012 pour un montant d'un milliard soixante-cinq millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille huit cent soixante-douze (1 065 995 872) francs cfa.
4. Le contrat PUHIMO en 2014 pour un montant de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf millions sept cent quarante-deux mille quatre cent soixante-onze (999 742 471) francs cfa.

Il fait aussi état de la réalisation de cent (100) km sur la route nationale Mekhé – Saint – louis, en guise de contrat routier majeur.

Elle conteste que les références de SOCABEG, pour des travaux similaires notamment pour la voirie urbaine avec revêtements en enrobés denses, soient plus consistantes que les siennes.

Concernant la capacité financière, SOECO estime avoir satisfait à cette exigence en produisant une attestation de capacité financière à hauteur de six cents millions (600 000 000) francs cfa délivrée par une banque habilitée, avec un engagement irrévocable.

En outre, le requérant exprime son étonnement sur le temps mis pour publier l'attribution provisoire, cinq (5) mois après l'ouverture des plis du 25/08/2020.

SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante soutient que l'offre de SOECO a été écartée au motif qu'elle n'a pas rempli les critères de qualification relatifs à l'expérience spécifique et à la capacité financière.

Sur l'expérience spécifique, l'autorité contractante informe qu'à l'évaluation, elle a noté un seul marché de travaux réalisé dans la période prévue et sanctionné par un procès-verbal de réception définitive en date du 30 janvier 2019. Il s'agit, selon elle, du marché relatif aux travaux de terrassement d'accès au cargo village et au terminal frêt aérien de l'aéroport International Blaise Diagne et du mur de clôture d'un montant de huit cent quatre-vingt-seize millions cent cinquante mille quatre cent quatre-vingt et un (896 150 481) francs CFA.

Elle ajoute que pour l'expérience relative à la référence intitulée « réhabilitation of Kumasi TECHNIMAN ROAD » en 2015 d'un montant de vingt-trois milliards quatre cent millions (23 400 000 000) francs CFA, les travaux ont démarré en 2006, selon elle, avec le groupement MSF/SOECO dont MSF était le chef de fil.

Elle rajoute que les travaux sont achevés à la lecture du certificat d'acceptation en anglais, depuis le 25 mai 2011 et non en 2015 comme le prétend SOECO.

En outre l'autorité contractante signale que les contrats PRECOL et PUHIMO évoqués par SOECO ont été réalisés avec elle. Elle informe que ces deux références n'ont pas été réalisées au cours de la période de cinq ans indiqués dans le DAO.

Sur la capacité financière, l'autorité contractante estime que l'attestation de ligne de crédit fournie par SOECO n'est pas conforme au modèle joint dans le dossier d'appel d'offres.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur le bien-fondé de la disqualification de l'entreprise SOECO S.A pour défaut de l'expérience spécifique, et la non-conformité de l'attestation de ligne de crédit, par rapport aux critères du DAO.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'article 44 du Code des Marchés publics stipule que tout candidat doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous les documents et attestations appropriés, énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

- Sur l'expérience spécifique :

Considérant que l'autorité contractante a prévu dans les DPAO à l'annexe A relatif à la qualification en son point 3.2 a) que tout soumissionnaire doit prouver qu'il a une expérience d'entrepreneur principal ou de sous-traitant de travaux correspondants à au moins deux (2) marchés de même nature et de complexité similaire avec une valeur minimale par marché d'un milliard deux cent vingt-cinq millions (1 225 000 000) francs CFA au cours des cinq dernières années (2015, 2016, 2017, 2018, 2019) ;

Considérant qu'à l'analyse de l'offre de SOECO S.A, il apparait que pour justifier son expérience spécifique, elle a proposé une liste de cinq (5) marchés de référence dans sa lettre de saisine dont un seul est exécuté dans la période de référence visée par le dossier d'appel d'offres ;

Considérant que ce marché relatif au contrat APIX en 2019 pour la construction du Cargo village à l'AIBD est d'une valeur de 896 150 480 f cfa, inférieure à celle prévue par le DAO à savoir 1 225 000 000 F cfa minimum ;

Qu'à cet égard la décision de la commission des marchés de rejeter l'offre de SOECO S.A au motif qu'elle ne remplit pas le critère relatif à l'expérience spécifique est justifié ;

- Sur la capacité financière :

Considérant que l'autorité contractante a prévu dans les DPAO à l'annexe A relatif à la qualification en son point 2.3 qu'il est exigé des candidats d'avoir accès à des financements tels que des avoirs liquides, ligne de crédit autres que l'avance de démarrage éventuelle, à hauteur de six cent millions (600 000 000 F CFA), à délivrer par une institution bancaire agréée par le ministère des Finances et du Budget conformément aux formulaires FIN 2.3 et FIN 2.4 ;

Considérant que la société SOECO S.A a fourni dans son offre une attestation de ligne de crédit délivrée par une banque agréée : Orabank ;

Considérant que l'autorité contractante considère que celle-ci ne respecte pas le formulaire original FIN 2.4 en omettant une information substantielle ;

Qu'à l'analyse de l'offre de SOECO S.A, l'attestation de ligne de crédit fournie est en effet différente du formulaire FIN 2.4 par l'absence de l'affirmation par la banque de la disponibilité d'une ligne de crédit pour le compte de l'entreprise dans le cadre de l'exécution du marché relatif à la construction et réhabilitation de voiries dans la ville de Touba ;

Qu'à cet égard, la décision de la commission de disqualifier SOECO S.A au motif qu'elle a fourni une ligne de crédit qui ne respecte pas le formulaire dans les dispositions prévues, est justifiée ;

Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu d'ordonner le rejet du recours ainsi que la poursuite de la procédure ;

Que le recours n'ayant pas prospéré, il y a lieu de confisquer la consignation ;

PAR CES MOTIFS

- 1) Constate les DPAO à l'annexe A relatif à la qualification en son point 3.2 a) prévoit que tout soumissionnaire pour satisfaire au critère relatif à l'expérience spécifique doit prouver « avoir une expérience d'entrepreneur principal ou de sous-traitant de travaux correspondants à au moins deux (2) marchés de même nature et de complexité similaire avec une valeur minimale par marché de un milliard deux cent vingt-cinq millions (1 225 000 000) F CFA au cours des cinq dernières années (2015, 2016, 2017, 2018, 2019) ;
- 2) Constate que SOAECO SA a présenté cinq (5) marchés de référence dans sa lettre de saisine dont un seul est exécuté dans la période de référence visée par le dossier d'appel d'offres ;
- 3) Constate que ce marché est d'une valeur de 896 150 480 f cfa, inférieure à celle prévue par le DAO à savoir 1 225 000 000 F cfa minimum ;
- 4) Dit que la décision de la commission des marchés de rejeter l'offre de SOECO au motif qu'il ne remplit pas le critère relatif à l'expérience spécifique est justifié ;
- 5) Constate que les DPAO à l'annexe A relatif à la qualification en son point 2.3 exige des candidats au titre du critère à la capacité financière, d'avoir « accès à des financements tels que des avoirs liquides, ligne de crédit autres que l'avance de démarrage éventuelle, à hauteur de six cent millions (600 000 000 F CFA), à délivrer par une institution bancaire agréée par le Ministère des finances et du budget conformément aux formulaires FIN 2.3 et FIN 2.4 » ;
- 6) Constate que l'autorité contractante considère que l'attestation de ligne de crédit ne respecte pas le formulaire original FIN 2.4 en omettant une information substantielle ;
- 7) Constate que l'attestation de ligne de crédit fournit est en effet différente du formulaire FIN 2.4 par l'absence de l'affirmation par la banque de la disponibilité d'une ligne de crédit pour le compte de l'entreprise dans le cadre de l'exécution du marché relatif à la construction et réhabilitation de voiries dans la ville de Touba ;

- 8) Dit que la décision de la commission de disqualifier SOECO SA au motif qu'elle a fourni une attestation de ligne de crédit qui ne respecte pas le formulaire dans les dispositions prévues, est justifiée ;
- 9) Déclare le recours non fondé, ordonne la poursuite de la procédure et la confiscation de la consignation ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à l'Entreprise SOECO S.A, à l'AGETIP ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée dans le site officiel des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Aïssé Gassama TALL

Mbareck DIOP

Moundiaïe CISSE

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG